

## Demands nouvelles en cause d'appel : encore un arrêt

le 16 mars 2020  
CIVIL | AVOCAT

En retenant que la partie se prévalait pour la première fois en appel de la prescription des intérêts pour juger irrecevable cette demande, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile.

- [Civ. 2<sup>e</sup>, 27 févr. 2020, FS-P+B+I, n° 18-19.367](#)

Et un nouvel arrêt relatif aux demandes nouvelles en cause d'appel ! On le dit et on le répète, les différentes chambres de la Cour de cassation restent toujours autant occupées à rappeler ce qu'est, ou n'est pas plutôt, une demande nouvelle. Destinée à une large publication, rendu cette fois en formation de section, la position de la Haute cour, n'est pourtant pas, elle, nouvelle.

Pour la première fois devant la cour d'appel, une partie soulève la prescription des intérêts échus sollicités par la partie adverse. La cour de Douai juge irrecevable comme nouvelle en cause d'appel une telle demande par application de l'article 564 du code de procédure civile. Au visa de ce même article, la deuxième chambre civile casse et annule l'arrêt, seulement en ce qu'il avait déclaré irrecevable la demande relative aux intérêts, et renvoie les parties devant la même cour autrement composée dès lors qu'en retenant que la partie se prévalait pour la première fois de la prescription des intérêts pour juger irrecevable cette demande, la cour d'appel avait privé sa décision de base légale.

Les faits étaient simples : une société civile de construction poursuivait, après avoir obtenu gain de cause par un précédent arrêt de cour d'appel, une condamnation à hauteur de 71 845,96 €, avec intérêts au taux contractuel, contre son adversaire. Il avait fait pratiquer une saisie-vente et une saisie-attribution sur le compte bancaire de son débiteur qui l'avait contestée devant le Juge de l'exécution. Pour la première fois donc devant la Cour, celui-ci opposait la prescription des intérêts échus mais cette demande fut jugée nouvelle comme nouvelle en cause d'appel par la cour d'appel de Douai au visa, repris par la deuxième chambre civile, de l'article 564 du code de procédure civile.

L'article 564 dispose qu'« À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ».

Plusieurs raisons objectives pouvaient, et devaient, conduire la deuxième chambre civile à censurer une telle motivation.

On sait déjà que l'article 564 souffre plusieurs exceptions au principe qu'il pose puisque « Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent » (C. pr. civ., art. 565) et, dans sa version issue du décret du 6 mai 2017, que « Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire (C. pr. civ., art. 566).

Aussi, si la prétention présentée pour la première fois avancée en appel se rattache aux demandes initiales formulées en première instance, la demande présentée devant la cour n'est pas nouvelle en cause d'appel. Il en est ainsi des demandes présentées pour la première fois en appel au titre d'intérêts, de capitalisation ou de frais d'agios mais encore de multiples préjudices dès lors qu'ils se rattachent au même fait originaire (en ce sens, Civ 3<sup>e</sup>, 6 sept. 2018, n° 17-21.329, [Dalloz actualité, 2 oct. 2018, obs. R. Laffly](#) ; Civ. 2<sup>e</sup>, 16 mai 2013, n° 12-13.859, D. 2013. 2058, chron. H.

Adida-Canac, R. Salomon, L. Leroy-Gissingner et F. Renault-Malignac <sup>1</sup>). Rappelons encore que l'action en nullité d'une vente tend aux mêmes fins que la demande de résolution initiée en première instance, la Cour de cassation utilisant en réalité le critère de la contradiction entre les prétentions pour dire une demande nouvelle en cause d'appel. La demande de nullité contractuelle présentée pour la première fois en appel est ainsi nouvelle devant la Cour d'appel si une demande tendant à l'exécution du contrat était poursuivie en première instance. Ainsi, bien que les articles 565 et 566 n'étaient pas en débat, il pouvait être soutenu que la demande de voir juger prescrite celle formulée par la partie adverse au titre des intérêts échus se rattachaient bien, même sur un fondement juridique différent, aux éléments de contestation soumis au juge de l'exécution, sans qu'aucune contradiction ne puisse être opposée.

Bien plus, selon la lettre même de l'article 564, une partie ne peut soumettre à la cour de nouvelles prétentions « si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses », ce que faisait précisément en l'espèce le débiteur en opposant une défense à la demande adverse. C'est ce que censure la deuxième chambre civile en relevant que la cour d'appel n'avait pas examiné si les conditions du texte étaient réunies.

Enfin, bien que la question ne soit pas abordée sous cet angle, on cherchera vainement pour quelle raison une fin de non-recevoir serait qualifiée de demande nouvelle en cause d'appel. Sur ce point, la position de la cour de Douai ne pouvait que surprendre tant il était évident que la demande tendant à voir juger prescrite la prétention adverse relative aux intérêts s'analysait en une fin de non-recevoir par application de l'article 122 du code de procédure civile. Non seulement l'article 122 n'est pas limitatif, mais la prescription y est mentionnée expressément ! Or, par application de l'article 123, les fins de non-recevoir peuvent être opposées en tout état de cause... c'est-à-dire pour la première fois en cause d'appel.

par Romain Laffly